



JUGEMENT DU 3 OCTOBRE 2023  
2ème Chambre

N° PCL : 2023J00969  
EURL 127 RND  
N° RG: 2023P01044

**DEBITEUR**

EURL 127 RND ; 11 rue Yvon Mansencal, 33140  
VILLENAVE-D ORNON,

RCS BORDEAUX 819 523 846 - 2016 B 1747

Représentant légal : Guillaume BONNIN Gérant,  
demeurant Appt E60, 1 rue du Président René Cassin,  
33600 PESSAC,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 3 octobre 2023 en chambre du Conseil où  
siégeaient Gérard LARTIGAU, Président de Chambre,  
Jean-Claude CARAVACA, Karen OLIVIER, Juges,  
assistés de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 octobre 2023,

La minute du présent jugement est signée par Gérard  
LARTIGAU, Président de Chambre et par Julie  
GASCHARD, Greffier assermenté.

N° RG : 2023P01044

N° PC : 2023J00969

Le 15 Septembre 2023, la société 127 RND EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 819 523 846 RCS BORDEAUX (2016 B 1747), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : exploitation d'un commerce de vente et de réparation de motocycles, la vente de consommables, d'équipements, d'accessoires, de pièces détachées tant neuves que d'occasion destinées aux motocycles. dépôt vente de pièces et motocycles ; organisation d'événements liés aux motocycles,

Constituée sous la forme de EURL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société 127 RND EURL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible, au regard des déclarations du dirigeant, semble nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 36.838,00 euros, dont 5.109,01 échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 mars 2023, le chiffre d'affaires s'élevait à 270.682,00 euros et les bénéfices à 11.614,00 euros,
- un salarié est employé au jour de la déclaration de la cessation de paiement et deux l'ont été au cours des six derniers mois,

La société 127 RND EURL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Monsieur Marc MILLER, salarié s'est présenté et a fait part de ses observations,

Sur ce,

La société 127 RND EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société 127 RND EURL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société 127 RND EURL, au capital de 6.000,00 euros, identifiée sous le n° 819 523 846 RCS BORDEAUX (2016 B 1747), dont le siège social est situé à VILLENAVE-D'ORNON (33140), 11 rue Yvon Mansencal, exerçant une activité d'exploitation d'un commerce de vente et de réparation de motocycles. la vente de consommables, d'équipements, d'accessoires, de pièces détachées tant neuves que d'occasion destinées

aux motocycles. dépôt vente de pièces et motocycles. organisation d'événements liés aux motocycles, à VILLENAVE-D'ORNON (33140), 11 rue Yvon Mansencal,

Conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1 septembre 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Jean-Louis BLOUIN, Juge Commissaire et Alexandre BAUMBERGER, Juge commissaire suppléant,

Nomme Maître Jacques de LATUDE 14 rue Boudet 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

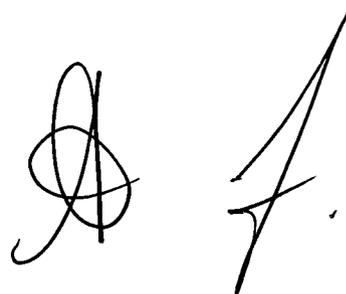
Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the judgment.